

MINUTE N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VANNES
JUGEMENT DU 13 Février 2020

DEMANDEUR(S) :

Syndicat CGT ANSAMBLE - [REDACTED]
représenté par Monsieur Johann KERGOSIEN, muni d'un mandat écrit

DÉFENDEUR(S) :

FEDERATION INOVA CFE-CGC de la restauration - Maison de la CFE-CGC 59-63 rue du Rocher, 75008 PARIS, représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED] 37600 BEAULIEU LES LOCHES, représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de VANNES, se substituant pour l'audience à Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS

Madame [REDACTED] 37150 DIERRE, représentée par [REDACTED] avocat au barreau de VANNES, se substituant pour l'audience à Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS

S.A.S. ANSAMBLE - PIBS, Allée Gabriel Lippmann, 56000 VANNES, représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de NANTES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

DÉBATS : 5 février 2020

AFFAIRE mise en délibéré au : 13 Février 2020 par mise à disposition au greffe



Exposé du litige

Par requête en date du 12 décembre 2019, le syndicat CGT ANSAMBLE a fait citer [REDACTED], la fédération INOVA CFE CGC et la société ANSAMBLE SAS, aux fins d'annulation de l'élection de [REDACTED]. Le syndicat CGT ANSAMBLE a présenté ses demandes dans ses conclusions responsiveness II et sa note, enrôlées le 5 février 2020 et développées à l'audience.

[REDACTED] et la fédération INOVA CFE CGC ont présenté leurs moyens de défense dans leurs conclusions enrôlées en date du 5 février 2020, développées à l'audience.

La société ANSAMBLE SAS a présenté ses moyens à l'audience, se référant au courrier adressé à la juridiction, le 14 janvier 2020.

Motifs du jugement

Selon les dispositions de l'article L. 2314-30 du code du travail, pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité social et économique et à la liste de ses membres suppléants.

La constatation par le juge, après l'élection, du non respect par une liste de candidats de la règle de l'alternance prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail entraîne l'annulation de l'élection de tout élu dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions, à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège concerné et que tous les candidats de la liste aient été élus ; ayant constaté que tous les candidats de la liste du syndicat CFDT avaient été élus et que cette liste représentait la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège unique, le tribunal a statué à bon droit (Cour de cassation, chambre sociale, 9 mai 2018. N° de pourvoi: 17-60133).

Selon le jugement attaqué, le 16 janvier 2017, a été organisée l'élection de la délégation unique du personnel au sein de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'I., selon les modalités prévues par un protocole préélectoral aux termes duquel, notamment, le collège "cadres" était composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes, deux postes étant à pourvoir ; par une requête du 25 janvier 2017, la CPAM de l'I. a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de l'élection de M. X..., seul candidat de la liste FO pour le collège "cadres" ; pour rejeter cette demande le tribunal énonce qu'il résulte expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du code du travail que celles-ci n'ont vocation à s'appliquer qu'aux listes comportant plusieurs candidats, qu'il s'ensuit, a contrario, qu'elles ne s'appliquent pas aux listes comportant un seul candidat, qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la liste présentée par l'union départementale FO de l'I. au titre des membres titulaires de la délégation unique dans le collège « cadres » ne comportait qu'un seul candidat : M. X..., que cette liste n'était donc pas soumise aux exigences posées par l'article L. 2314-24-1, que dès lors l'élection de M. X..., en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège « cadres », ne saurait être contestée au titre d'une



méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-24-1 et doit être déclarée valide ; en statuant ainsi, alors que, deux postes étant à pourvoir, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1 du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision susvisée du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré, le tribunal a violé les textes susvisés (Cour de cassation, chambre sociale, 9 mai 2018. N° de pourvoi: 17-14088).

Lorsque deux postes sont à pourvoir, l'organisation syndicale est tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1 du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire comportant nécessairement deux candidats de sexe différent dont l'un au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré ; lorsque plus de deux postes sont à pourvoir, une organisation syndicale est en droit de présenter une liste comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir, dès lors que la liste respecte les prescriptions de l'article L. 2324-22-1 du code du travail à proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré ; il résulte des constatations du jugement que le syndicat A. n'avait présenté que quatre candidats et que, compte tenu de la part respective des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré, la liste déposée par ce syndicat et qui comportait trois hommes et une femme était régulière ; par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées en application de l'article 1015 du code de procédure civile, le jugement se trouve justifié.

Il résulte des articles L. 2324-22-1 et L. 2324-23 du code du travail, alors applicables que la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats du nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter et que le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats ; pour dire que l'irrégularité de la liste FO n'affecte pas la validité de la candidature de Mme W..., le tribunal d'instance retient qu'il ressort de la liste FO que la proportion homme/femme n'est pas respectée et que les candidates sont surreprésentées, que le principe de parité jusqu'à épuisement des candidats devait conduire à ce que le syndicat FO ne désigne pas une femme en cinquième position, que l'irrégularité de la liste n'affecte pas la validité de la candidature de Mme W..., en première position sur la liste ; en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté qu'une femme était en surnombre sur la liste FO, ce qui aurait dû le conduire à annuler l'élection de Mme W..., seule élue du sexe surreprésenté, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés (Cour de cassation, chambre sociale, 17 avril 2019. N° de pourvoi: 17-26724).

Selon le jugement attaqué, le 5 juin 2018, a été organisée l'élection du comité social et économique au sein de la société L. (la société), selon les modalités prévues par un protocole préélectoral aux termes duquel, notamment, le deuxième collège du groupe A était composé de 78,4 % d'hommes et de 21,6 % de femmes, trois postes étant à pourvoir ; Mme A., candidate unique de la liste du syndicat Force ouvrière (FO) pour le collège en cause, a été élue au premier tour ; par lettre du 6 juin 2018, le syndicat FO a informé l'employeur de la désignation de cette salariée en qualité de délégué syndical, et, par lettre du 8 juin 2018, de sa désignation en qualité de délégué syndical central ; par requête du 18 juin 2018, la société a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de l'élection de Mme A. au comité social et économique et de ses désignations en qualité de délégué syndical FO et délégué syndical central FO.

Le syndicat et la salariée font grief au jugement d'annuler l'élection de cette dernière en qualité de membre titulaire du comité social et économique de la société, alors, selon le moyen, qu'une organisation syndicale est libre de présenter une liste ne comportant qu'un seul candidat à l'élection des membres du comité social et économique, quand bien même plusieurs sièges seraient à pourvoir ; dans un tel cas, lorsque la proportion des hommes et des femmes inscrits sur les listes électorales implique la représentation des deux sexes, l'organisation syndicale peut librement choisir de présenter un candidat de sexe masculin ou de sexe féminin ; en considérant que l'Union locale Force ouvrière de C. ne pouvait, sans détourner l'objectif de représentation proportionnée des hommes et des femmes fixé par le législateur, présenter une liste comportant un candidat unique, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-29 et L. 2314-30 du code du travail ; le tribunal a retenu



à bon droit que trois postes étant à pourvoir, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2314-30 du code du travail, c'est-à-dire comportant nécessairement un homme et une femme, cette dernière au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré ; le moyen n'est pas fondé.

Aux termes de deux premiers alinéas de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur. Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33 ; il en résulte que l'annulation, en application des dispositions de l'article L. 2314-32 du code du travail, de l'élection d'un candidat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections est sans effet sur la condition du score électoral personnel requise, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3, par le premier alinéa de ce même texte ; pour annuler les désignations de la salariée en qualité de délégué syndical et de délégué syndical central à l'issue des élections, le tribunal a retenu que l'annulation de l'élection de la salariée emporte l'impossibilité de procéder à sa désignation en qualité de délégué syndical au titre d'une candidature aux élections professionnelles et de l'existence d'un score de 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections ; en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé (Cour de cassation, Chambre sociale, 11 décembre 2019. N° 18-19.379).

Le 10 octobre 2019, un protocole d'accord préélectoral relatif à l'élection des comités sociaux et économiques d'établissement et du comité social économique central a été signé par l'entreprise ANSAMBLE et les syndicats CGT, CFDT, CFTC, CFE CGC, UNSA et FO.

Le collège techniciens, agents de maîtrise et cadres de l'établissement ANSAMBLE VAL DE FRANCE désigne 4 titulaires et 4 suppléants. Dans ce collège, les hommes représentent 19,60 % ETP et les femmes 5,58 % ETP, soit 77,83 % d'hommes (66/84,8) et 22,16 % de femmes (18,8/84,8).

Au second tour de l'élection, dans ce collège, [REDACTED] et [REDACTED] sous l'étiquette CFE CGC, ont déposé une liste de candidat dans l'établissement ANSAMBLE Val de France, avec la seule candidature de [REDACTED] en tant que titulaire et la seule candidature de [REDACTED] en tant que suppléante.

[REDACTED] et [REDACTED] ont été élus le 11 décembre 2019 respectivement en tant que titulaire et suppléant dans ce collège dans l'établissement considéré.

Pour ce collège électoral désignant 4 titulaires et 4 suppléants, les listes sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale, alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Dès lors, les listes complètes devaient présenter 3 hommes ($77,83 \% \times 4 = 3,11$ arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à $5 : 3$) et 1 femme ($22,16 \% \times 4 = 0,88$ arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à $5 : 1$) et les incomplètes au moins un candidat au titre du sexe sous représenté (les femmes).

Ainsi, dès lors qu'au sein du collège concerné plus d'un siège est à pourvoir, les listes doivent présenter au moins deux candidats, afin que les deux sexes, majoritaire et minoritaire, soient représentés. Il ne peut pas y avoir de candidature unique sur une liste.

Huit postes étant à pourvoir, même si [REDACTED] et [REDACTED] étaient en droit de présenter une liste comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir, ils étaient tenus de présenter chacun une liste comportant



nécessairement 1 femme et 1 homme, pour que la liste respecte les prescriptions légales à proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré.

██████████ et ██████████ n'étaient donc pas libres de présenter une liste ne comportant qu'un seul candidat à l'élection. Ils ne pouvaient, sans détourner l'objectif de représentation proportionnée des hommes et des femmes fixé par le législateur, présenter une liste comportant un candidat unique, peu important que tous les candidats aient été élus.

À cet égard, le principe de parité adopté par la loi qui impose lorsque plus de deux postes sont à pourvoir la présence d'un homme et d'une femme, ne contrevient pas à la liberté de se porter candidat à une élection, pas plus qu'à la liberté d'adhérer à un syndicat.

Le fait que la CFE CGC n'ait pas trouvé de candidats en nombre suffisant pour former ses listes n'est pas une manifestation d'une contravention à la liberté de se porter candidat à une élection ou d'adhérer à son organisation.

À la lumière de ces éléments d'appréciation, il convient d'annuler l'élection de ██████████ et ██████████.

*

L'article L. 2314-37 du code du travail prévoit que lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

L'article L. 2314-33 alinéa 6 du même code énonce que les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible.

Au cas présent, l'élection de ██████████ et ██████████ a été annulée pour contrevenir au principe de parité. Cette annulation se fonde sur le fait que chaque candidat a présenté une liste avec un seul nom, alors qu'elle se devait de comporter un homme et une femme. Cette annulation ne se confond donc pas avec le décès, la démission, la rupture du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour être éligible des élus considérés.

Le résultat de l'annulation est que, rétroactivement, ni ██████████ ni ██████████ n'ont été désignés membres du comité social et économique de l'établissement considéré. Il s'agit donc d'une carence, faute de candidat, et non d'une cessation de fonction des élus.

Si le syndicat CFE-CGC et les candidats présentés sous son étiquette n'ont pu ignorer l'état du droit positif au jour du dépôt des candidatures, eu égard à la jurisprudence publiée à la date du dépôt des candidatures, il reste que la présentation de candidats uniques, là où une homme et une femme étaient nécessaires à la constitution de liste, ne relève pas de la fraude, puisque le résultat recherché (laisser un siège vacant) aurait été le même avec le défaut de candidature, eu égard au nombre des autres candidats du collège considéré (2 sous l'étiquette CGT, dont un en tant que titulaire et suppléant).

Enfin, l'article L. 2314-32 du code du travail, relatif aux contestations de l'élection, ne renvoie pas aux dispositions de l'article L. 2314-37 du dit code, relatif à la suppléance d'un membre dont les fonctions prennent fin.

À la lumière de ces éléments d'appréciation, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du syndicat CGT ANSAMBLE de dire que ██████████, suppléante élue sous l'étiquette CGT, remplacera en qualité de titulaire ██████████.



*

Selon l'article L. 2314-10 du code du travail, des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2314-29 pour pourvoir tous les sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente. Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

La société ANSAMBLE n'indique pas au cas présent son intention de procéder à l'organisation d'élections partielles après les annulations prononcées. Il sera constaté qu'après l'annulation de l'élection de [REDACTED] le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique (3) est réduit à 2, soit moins de la moitié. Les prochaines élections doivent intervenir plus de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il y a donc lieu de constater qu'à ce jour, l'employeur n'est pas tenu d'organiser des élections partielles.

*

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner la fédération INOVA CFE-CGC à payer au syndicat CGT ANSAMBLE une indemnité de 2000 euros.

Solution du litige

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Annule l'élection de [REDACTED] et [REDACTED] dans le collège techniciens, agents de maîtrise et cadres de l'établissement ANSAMBLE VAL DE FRANCE ;

Déboute le syndicat CGT ANSAMBLE de sa demande de dire que [REDACTED] suppléante élue sous l'étiquette CGT, remplacera en qualité de titulaire [REDACTED] ;

Constate qu'à ce jour la société SAS ANSAMBLE n'est pas tenue d'organiser des élections partielles après les annulations prononcées ;

Condamne la fédération INOVA CFE-CGC à payer au syndicat CGT ANSAMBLE une indemnité de 2000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la fédération INOVA CFE-CGC aux dépens d'exécution.

Conformément à l'article R. 2314-25 du code du travail, la procédure est sans frais, la décision du tribunal est notifiée par le greffe dans un délai de trois jours par lettre recommandée avec avis de réception et la décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

